



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 04/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NESTLE FRANCE**

1 rue de l'Industrie  
BP 109  
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/YR/2025-0630A  
Code AIOT : 0005900534

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement NESTLE FRANCE implanté 1 rue de l'Industrie BP 109 25300 Pontarlier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société Nestlé a fait l'objet de plusieurs signalements pour des nuisances sonores, un signalement supplémentaire a été reçu post-inspection. L'inspection a été annoncée uniquement le matin même.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NESTLE FRANCE
- 1 rue de l'Industrie BP 109 25300 Pontarlier

- Code AIOT : 0005900534
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pontarlier fabrique de la poudre chocolatée et des mélanges à base de poudre blanche (arôme fraise et banane). L'usine comprend également une unité de fabrication des contenants (boîtes plastiques jaunes hors couvercles) avec 4 lignes d'extrusion. L'usine conditionne également le Nesquik fabriqué, ainsi que le Nescafé.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 26 ; 27 ; 29	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre ses observations et éléments de réponse sur les signalements pour des nuisances sonores. Il doit faire réaliser une nouvelle mesure des émissions sonores au niveau de l'habitation du premier plaignant.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 26 ; 27 ; 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Article 26 : Principes généraux L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.</p> <p>Article 27 : Émergence Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une</p>

émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur et les parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

- du centre hospitalier situé au Nord-Ouest, séparé du site par la rue de l'Industrie,
- des habitations et commerces situés au Nord, séparés du site par l'Avenue de Neuchâtelet et l'Avenue de l'Armée de l'Est.

#### Article 29 : Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux 4 emplacements visés à l'article précédent.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

#### Constats :

La société Nestlé a fait l'objet de trois signalements pour des nuisances sonores (le troisième signalement ayant été reçu le lendemain de l'inspection).

Les signalements proviennent de riverains situés en hauteur à environ 150 m par rapport à l'établissement de la société Nestlé. Les plaignants indiquent que les bruits sont des bruits de ventilation et de soufflerie. Ces bruits sont décrits comme permanents. Les nuisances sonores auraient débuté au printemps 2025, après la mise en place d'une "nouvelle installation".

La société Nestlé fonctionne 24h/24, du dimanche midi au samedi midi.

L'exploitant indique que la dernière modification qui a été réalisée sur le site est la modification de son process de fabrication (qui a nécessité la rehausse de quelques mètres d'un bâtiment situé

du côté de l'avenue de l'armée de l'est). Cette modification a été actée par courrier préfectoral du 20 juin 2023, et réalisée à l'été 2024 (pour une mise en service en septembre 2024). L'exploitant a indiqué que le site n'avait pas fait l'objet de nouvelles modifications depuis le mois de septembre 2024.

L'exploitant a indiqué qu'il avait augmenté la plage horaire d'une ligne de production au week-end depuis environ 2 mois.

L'exploitant a indiqué que la dernière mesure des émissions sonores a été réalisée à l'été 2024. Cette mesure a donc été réalisée *avant la mise en service des dernières modifications*. L'exploitant a transmis le rapport de cette mesure après l'inspection. La mesure a été réalisée sur 5 points de contrôles en limite du site. L'analyse des résultats montre des dépassements des niveaux d'émergence pour deux points (situés le long de l'avenue de l'armée de l'est et le long de la rocade Georges Pompidou). Le rapport de mesure indique également que le bruit résiduel est plus faible pour ces deux points, que lors de la précédente mesure réalisée en 2015.

L'inspection a permis de constater que certaines activités étaient sources de bruit, mais il n'a pas pu être évalué le niveau sonore généré par ces activités.

L'exploitant a également indiqué que l'installation serait à l'arrêt pendant 2 semaines pour les congés d'été début août.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme demandé par courrier du 24 juin 2025, l'exploitant doit transmettre ses observations et ses éléments de réponse sur les signalements pour des nuisances sonores.

L'exploitant doit faire réaliser une nouvelle mesure des émissions sonores au niveau de l'habitation du premier plaignant. L'exploitant a indiqué, après l'inspection, que cette mesure pourrait être réalisée fin juillet 2025. L'exploitant devra transmettre les résultats de cette mesure à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 10 jours